

DECISION n° JUR 2023-224

Acte de suppression – Clôture de la Régie de recettes « Accueil Loisirs Sans Hébergement de la Mairie de Lambesc »

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022, portant délégation de fonction à Monsieur le Maire et l'autorisant à supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2021-075 en date du 13 juin 2021, portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits issus des participations des usagers fréquentant les structures ALSH ainsi que les activités périscolaires de la Commune ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard d'une bonne gestion administrative et comptable, il est opportun de supprimer cette régie de recettes devenue inactive,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1.- La régie de recettes « Accueil Loisirs Sans Hébergement de la Mairie de Lambesc » est supprimée à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au Comptable public de la Commune.



Fait à Lambesc, le 31 août 2023

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence